

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2AU**

#### **CARACTERE DE LA ZONE**

*Zone à urbaniser à long terme à vocation principale d'habitat sous réserve d'une procédure de modification du PLU.*

#### **ARTICLE 2AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

Tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2AU2.

#### **ARTICLE 2AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

---

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve que leur implantation ne mette pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone :

- ✓ Les constructions et installations d'équipement d'intérêt général compatibles avec la vocation de la zone.
- ✓ Les exhaussements et affouillements liés aux constructions autorisées ou participant à l'aménagement de la zone et respectant la pente naturelle du terrain,
- ✓ Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.

#### **ARTICLE 2AU 3 – ACCES ET VOIRIE**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE 2AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE 2AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE 2AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

6.1. Les constructions nouvelles doivent être implantées avec un recul de 5 m par rapport à l'alignement.

6.2. Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti.
- aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

#### **ARTICLE 2AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

7.1. Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge au moins égale à la demi hauteur du bâtiment au faitage sans jamais pouvoir être inférieure à 4 mètres.

7.2. Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti.
- aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

#### **ARTICLE 2AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE 2AU 9 – EMPRISE AU SOL**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE 2AU 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE 2AU 11 – ASPECT EXTERIEUR**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE 2AU 12 – OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE 2AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE 2AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

Il n'est pas fixé de règle.